

FR_GERICHTE 102 2025 22 vom 13. März 2025

FR Kantonsgericht, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2025_22

FR: FR_GERICHTE 102 2025 22 du 13 mars 2025

IT: FR_GERICHTE 102 2025 22 del 13 marzo 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 20

septembre 2021, au titre de « nuitée hôtelière », frais judiciaires à la charge de la requérante. B. Par acte du 19 février 2025, A. _____ Sàrl a interjeté un recours à l'encontre de cette décision. Compte tenu de l'issue de la procédure, l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur le recours. en droit 1. 1.1. Seule la voie du recours (art. 319 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC]) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 lit. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 lit. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le recours doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), délai que la recourante a respecté. La Cour statue sans débats (art. 327 al. 2 CPC). La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). 1.2. La valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.-, si bien que seule la voie du recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral est ouverte contre le présent arrêt (art. 74 al. 1 let. a a contrario LTF). 1.3. Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. 2. 2.1. En vertu de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé, ce qui suppose de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée, sous peine d'irrecevabilité; pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée: il faut que la motivation soit suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et arrêt TF 5A_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2). 2.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte de recours déposé par A. _____ Sàrl ne contient aucune motivation idoine, dès lors que l'intéressée se borne à reformuler les mêmes griefs qu'en première instance déjà. Ce faisant, elle n'expose pas en quoi le premier juge aurait eu tort de refuser de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition formée par B. _____ – motif pris qu'aucune reconnaissance de dette ne figure au dossier – et ne formule aucune critique à l'encontre

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 du contenu de la décision querellée elle-même, ne remettant pas en cause la motivation du Président conformément au prescrit de l'art. 321 CPC. Il s'ensuit l'irrecevabilité du recours. 3. Quand bien même il serait recevable, le recours devrait de toute façon être rejeté dans la mesure où il est manifestement mal fondé, la décision attaquée ne comportant en définitive aucune erreur que ce soit dans l'application

du droit et/ou dans sa justification en fait. 3.1. Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkunden- prozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720, consid. 4.1; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une reconnaissance de dette peut aussi découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 132 III 480 consid. 4.1 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence cantonale et la doctrine, le montant de la créance peut ainsi figurer sur l'acte signé ou sur une pièce auquel celui-ci se rapporte (BSK SchKG I-STAEHELIN, 3e éd. 2021, art. 82 LP, n. 25 et la jurisprudence citée). Cependant, dans tous les cas, pour constituer un titre de mainlevée, la reconnaissance de dette doit être signée par le débiteur ou son représentant, à moins qu'elle ne soit contenue dans un acte authentique (CR LP-SCHMIDT, 2005, art. 82 LP, n. 19). 3.2. En l'espèce, le Président a en substance retenu que la créancière poursuivante n'avait produit aucune pièce signée par le débiteur poursuivi, qui permettrait, en relation avec la facture du 20 août 2021 invoquée comme titre de mainlevée provisoire, de retenir que l'intimé aurait reconnu devoir à la recourante la somme de CHF 585.50 déduite en poursuite. Certes, il ressort des échanges de mails versés au dossier par la recourante que l'intimé semble effectivement avoir effectué une réservation dans son établissement. Il n'en demeure pas moins qu'elle a formé opposition totale au commandement de payer à l'origine de la poursuite et qu'aucune reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP n'a été produite par la créancière poursuivante. Ceci étant et contrairement à ce que la recourante semble croire, le premier juge n'a pas décidé que l'intimé ne lui doit pas la créance déduite en poursuite et la décision attaquée n'a pas cette portée. En effet, le Président s'est à juste titre limité à constater que la requérante ne disposait pas d'une reconnaissance de dette lui permettant d'obtenir la mainlevée provisoire, totale ou partielle, pour le

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 montant déduit en poursuite, même en rapprochant entre elles toutes les pièces au dossier, y compris les échanges de mails litigieux. En définitive, la procédure de mainlevée étant une procédure sur titre qui s'accompagne d'un formalisme certain, c'est à juste titre que le Président a refusé de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition formée par B._____. 4. 4.1. Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 100.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ceux-ci seront prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée le 3 mars 2025. 4.2. Il n'est pas

alloué de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer sur le recours, conformément au prescrit de l'art. 322 al. 1 CPC. la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____ Sàrl. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 100.-. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 mars 2025/lda La Vice-Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.